



Que faire en cas de sinistres ?

PROCÉDURE PÉNALE

RAPPEL : la procédure pénale est engagée lorsque le patient (ou son représentant légal/ son ayant-droit) estime qu'un manquement au Code pénal a été commis.



1

Vous êtes destinataire d'une **convocation écrite ou orale pour une audition par un policier ou un gendarme.**



LES BONS RÉFLEXES

- > Demander sous quel statut (témoin ou audition libre) vous allez être entendu et, si vous l'ignorez, la nature des faits litigieux.
- > Procédez, sans délai, à une déclaration de sinistre.



LES SUITES

Le policier ou le gendarme va mener un certain nombre de diligences dans le cadre de l'enquête.

C'est le **procureur de la République** qui prendra la décision finale de classer le dossier sans suite, de transmettre le dossier au Juge de l'instruction ou de renvoyer le dossier au Tribunal correctionnel.

- > Si le dossier est classé sans suite, vous ne serez pas mis au courant : il conviendra d'appeler le policier ou le gendarme pour connaître les suites qui ont été données à la plainte initiale.
- > Si le dossier est transmis au Juge d'instruction : vous serez probablement destinataire d'une convocation pour être entendu par le Juge d'instruction.
- > Si le dossier est transmis au Tribunal correctionnel : vous recevrez une convocation à une audience devant le Tribunal.

NOS ENGAGEMENTS

Après vérification de nos garanties, un juriste du service Sinistres RCP prendra attache avec vous rapidement afin de vous expliquer la marche à suivre :

> Si le statut sous lequel vous êtes entendu vous permet de recourir à un avocat (audition libre) : il est impératif que vous soyez assisté d'un avocat lors de l'audition. Vous pouvez solliciter l'assistance de votre avocat personnel, ou à défaut, nous pourrions vous proposer les coordonnées d'un avocat de notre réseau, spécialiste en la matière.

Nous prendrons en charge ses honoraires dans la limite de notre barème.

> Si le statut sous lequel vous êtes entendu ne vous permet pas de recourir à un avocat (témoin) : nous répondrons à vos questions et vous préparerons à l'entretien fixé.



2

Vous êtes destinataire d'une convocation écrite pour être entendu par le **Juge d'instruction**



LES BONS RÉFLEXES

> Procédez, sans délai, à une déclaration de sinistre.



LES SUITES

Le Juge d'instruction va mener de multiples diligences (expertise, auditions, confrontations).

Si vous avez été placé sous le statut de témoin assisté ou de mis en examen, votre avocat pourra accéder au dossier de l'instruction et demander qu'un certain nombre d'actes soient diligentés (contre expertises, audition,...).

L'avocat et vous-même serez tenus au secret de l'instruction : vous ne pourrez pas à ce titre évoquer les détails de l'affaire avec des personnes étrangères à la procédure.

A l'issue de l'instruction, le Juge d'instruction pourra rendre :

> Une ordonnance de non-lieu s'il estime que votre responsabilité pénale ne peut être engagée.

> Une ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel s'il estime que votre responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Il appartiendra alors au Tribunal de se prononcer sur le principe de responsabilité et sur la peine. Vous serez naturellement assisté d'un avocat lors de l'audience.

NB : les sanctions pénales telles que les amendes ou les peines prononcées sont strictement personnelles et ne sont pas assurables.

NOS ENGAGEMENTS

Après vérification de nos garanties, un juriste du service **Sinistres RCP** prendra attache avec vous rapidement afin de vous expliquer la marche à suivre :

> Si le statut sous lequel vous êtes entendu vous permet de recourir à un avocat (témoin assisté ou mis en examen) : il est impératif que vous soyez assisté d'un avocat lors de l'audition. Vous pouvez solliciter l'assistance de votre avocat personnel, ou à défaut, nous pourrions vous proposer les coordonnées d'un avocat de notre réseau, spécialiste en la matière.

Nous prendrons en charge ses honoraires dans la limite de notre barème.

> Si le statut sous lequel vous êtes entendu ne vous permet pas de recourir à un avocat (témoin simple) : nous répondrons à vos questions et vous préparerons à l'entretien fixé.



3

Vous êtes destinataire d'un document vous informant de **la saisie de votre dossier médical, d'une réquisition pour saisir votre dossier médical ou d'une perquisition.**



LES BONS RÉFLEXES

> Ne transmettre aucun document de sa propre initiative.

> Procédez, sans délai, à une déclaration de sinistre.



LES SUITES

> La saisie du dossier médical ne peut être faite qu'en présence d'un membre du Conseil de l'Ordre.

> La perquisition du Cabinet médical est très encadrée : elle est effectuée sur commission rogatoire du magistrat et en présence d'un membre du Conseil de l'Ordre.

NOS ENGAGEMENTS

Nous vous guiderons afin que la saisie se fasse conformément aux règles légales et dans le strict respect du secret médical